



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-77-ES.1.

Date : 21 juillet 2026

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Ordonnance rendue le : 21 juillet 2026

LE PROCUREUR

c.

ALOYS NTABAKUZE

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'UNE VERSION
PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE D'ALOYS NTABAKUZE**

Le Conseil d'Aloys Ntabakuze

M^{me} Sandrine Gaillot

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU qu'Aloys Ntabakuze purge une peine de 35 ans d'emprisonnement en République du Bénin, après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international du Rwanda de génocide, d'extermination et de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes portées à la vie constitutives de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II¹,

VU la demande de libération anticipée présentée directement par Aloys Ntabakuze le 29 juin 2026²,

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles³,

ATTENDU en outre que « le condamné qui est assisté par un conseiller juridique dépose [directement] sa demande [de libération anticipée] soit en tant que document public, soit accompagnée d'une version publique expurgée⁴ »,

ATTENDU que, bien que cette exigence lui ait été rappelée⁵, Aloys Ntabakuze n'a toujours pas déposé la Demande en tant que document public ou accompagnée d'une version publique,

ATTENDU que toute information relative à la situation personnelle d'Aloys Ntabakuze figurant dans la Demande peut, si besoin est, être protégée en procédant aux suppressions utiles,

¹ Voir *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on the Enforcement of Sentence*, 21 juin 2012, p. 3 ; *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012, par. 317 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 2258 et 2278.

² *Aloys Ntabakuze's Direct Petition for Early Release*, confidentiel, 29 juin 2026 (« Demande »).

³ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-ES, *Order for a Public Redacted Version of Ratko Mladić's Motion for Early Release*, 28 avril 2026, p. 1 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić*, affaire n° MICT-15-96-ES.2, *Order for a Public Redacted Version of Jovica Stanišić's Application for Early Release*, 15 avril 2026, p. 1 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° MICT-22-126-ES.1, Ordonnance aux fins de dépôt d'une version publique expurgée de la demande de libération anticipée présentée par Gaspard Kanyarukiga et d'un complément d'information, 29 janvier 2026, p. 1.

⁴ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024, par. 6.

⁵ *Decision Related to Aloys Ntabakuze's Application for Early Release*, 26 juin 2026, note de bas de page 6.

ORDONNONS à Aloys Ntabakuze de déposer, dans un délai de 14 jours, une version publique expurgée de la Demande, sans les annexes, conformément au cadre juridique du Mécanisme et à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 juillet 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]